



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

5 FÉVRIER 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Barbe tenue le lundi 5 février 2024, à 19h00 à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville. La séance a été convoquée selon l'article 152 du Code municipal du Québec.

La présente séance est présidée par la mairesse Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

Mme Johanne Béliveau
Mme Marilou Carrier
Mme Miriame Dubuc-Perras
M. François Gagnon
M. Denis Larocque
M. Daniel Pinsonneault

Mme Chantal Girouard, directrice générale / greffière-trésorière, est présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

2024-02-01

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Proposé par : François Gagnon
Appuyé par : Daniel Pinsonneault
Que la séance soit ouverte.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2024-02-02

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par : Johanne Béliveau
Appuyé par : Denis Larocque
Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un registre faisant partie intégrante des présentes.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

SÉANCE ORDINAIRE MENSUELLE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE LUNDI 5 FÉVRIER 2024 À L'HÔTEL DE VILLE À 19 H00

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation et suivi du procès-verbal
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 janvier 2024
4. Période de questions / intervenants
5. Administration générale / Finance / Greffe
 - 5.1 Approbation des comptes payés et à payer ®
 - 5.2 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 31 janvier 2024 ®
 - 5.3 Mandat offre de services-Vérification des débitmètres ®
 - ~~5.4 Mandat offre de services-Tracteur à gazon ®~~
 - 5.5 Mandat offre de services-Étalonnage d'instruments ®
 - ~~5.6 Mandat offre de services-Fourniture de bureau ®~~
 - 5.7 Démission du coordonnateur des loisirs, culture et vie communautaire ®
 - 5.8 Motion de félicitations : Départ à la retraite de M. Jocelyn Dame ®
 - 5.9 Licenciement d'un employé ®
 - 5.10 Mandat offre de services-Plan d'urbanisme ®
 - 5.11 Mandat offre de services-Panneaux d'entrée de ville ®
 - 5.12 Mandat offre de services-Enseigne en coroplast ®
 - 5.13 Adoption de la planification stratégique 2023-2028 de la Municipalité de Sainte-Barbe ®
 - 5.14 Règlement d'emprunt #2023-10 ®
 - 5.15 Octroi contrat- Agrandissement du Centre Barberivain ®
 - 5.16 Avis de motion et présentation du règlement #2024-02 ®
 - 5.17 Projet de règlement #2024-02 de gestion contractuelle ®
6. Urbanisme / Développement économique /Environnement
 - 6.1 Second projet de règlement de zonage 2003-05-59 ®
 - 6.2 Dépôt du rapport mensuel de l'inspecteur du service de l'urbanisme et environnement
 - 6.3 Dépôt du rapport mensuel de l'assainissement des eaux
7. Communications et projets spéciaux
8. Travaux publics / Voirie
9. Sécurité incendie / Sécurité publique et civile
 - 9.1 Dépôt du rapport mensuel du service incendie
10. Loisirs et vie communautaire
 - 10.1 Dépôt du rapport mensuel de la bibliothèque municipale Lucie-Benoit



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

10.2 Dépôt du rapport mensuel du coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

11. Correspondance
 - 11.1 Dépôt du rapport mensuel de la correspondance
12. Période de questions portant sur la séance
13. Levée de la séance

Chantal Girouard
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-02-03

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2024

Proposé par : Daniel Pinsonneault
Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras
Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 janvier 2024
soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

PÉRIODE DE QUESTIONS / INTERVENANTS (sur divers sujets)

- **M. René McKinnon** : demande « Food truck » et chapiteaux – réglementation en vigueur et vision du conseil – route 132
- **M. Fernand Carrier, 39^e Avenue** : calendrier mensuel – publication des messes – religion – décision commune pour la publication de la messe portant sur la laïcité
- **Mme Johanne Mallette, Chemin du bord de l'Eau** : nouveaux arrivants et tenue des messes
- **M. Pierre Denis, 94, 4^e Avenue** : trou d'homme surélevé – Écocentre et ouverture
- **M. Jean-Pierre Hébert, 24, 9^e Rue** : Procès-verbaux
- **M. Denis Binette, Chemin du bord de l'Eau** : comptes de taxes
- **M. Philippe Daoust, 44, Chemin de la Baie** : Rôle d'évaluation – réglementation « Food truck »



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / FINANCE / GREFFE

Comptes			
0120064-EOP Epargne avec opérations (C) Haut-Saint-Laurent	Options ▾		126 387,72 CAD
0120064-ET1 Compte avantage entreprise Haut-Saint-Laurent	Options ▾		277 950,91 CAD
0120064-ET2 Compte avantage entreprise Haut-Saint-Laurent	Options ▾		0,00 CAD
Total Comptes (CAD) :			404 338,63 CAD
Ouvrir un compte			

2024-02-04

APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

Proposé par : Marilou Carrier

Appuyé par : Denis Larocque

Que les comptes fournisseurs de la liste au 31 janvier 2024 telle que soumise au conseil municipal et des salaires tel que les ententes et règlements adoptés soit approuvés et payés.

Liste des factures au 31 janvier 2024	241 217.92\$ (ristourne TPS enlevée)
Liste des salaires de janvier 2024 (employés, pompiers, élus)	70 153.85\$
Immobilisations au 31 janvier 2024	12 930.38\$ (ristourne TPS enlevée)
TOTAL =	324 302.15 \$

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-02-05

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Proposé par : Johanne Béliveau

Appuyé par : Miriam Dubuc-Perras

Conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec et du règlement 2020-06 du conseil municipal, je soumetts à ce Conseil municipal l'État des revenus et des dépenses pour la période se terminant le 31 janvier 2024. Que l'état soit déposé



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

Chantal Girouard
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-02-06

**MANDAT OFFRE DE SERVICES- VÉRIFICATION DES
DÉBITMÈTRES**

Proposé par : Daniel Pinsonneault

Appuyé par : François Gagnon

Que la soumission fournie par la firme Nordikeau soit approuvée aux coûts de 7 500\$ plus les taxes applicables pour la vérification des débitmètres à l'usine de filtration et aux étangs pour un contrat de 3 ans (2024,2025,2026).

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-02-07

**MANDAT OFFRE DE SERVICES- ÉTALONNAGE
D'INSTRUMENTS**

Proposé par : Marilou Carrier

Appuyé par : Denis Larocque

Que la soumission fournie par Vibriss soit approuvée aux coûts de 1 845.00\$ plus les taxes applicables pour l'étalonnage sur les instruments de mesure à l'usine de filtration.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-02-08

**DÉMISSION DU COORDONNATEUR DES LOISIRS,
CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

Proposé par : François Gagnon

Appuyé par : Denis Larocque

Que la démission reçue le 22 janvier 2024 de M. Alain Billette au poste de coordonnateur des loisirs, culture et vie communautaire soit acceptée.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



2024-02-09
No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**MOTION DE FÉLICITATIONS : DÉPART À LA RETRAITE
DE M. JOCELYN DAME**

Proposé par : Denis Larocque

Appuyé par : Daniel Pinsonneault

Que le conseil adresse ses remerciements et ses vœux de bonne retraite à monsieur Jocelyn Dame. Monsieur Dame a travaillé comme directeur de l'urbanisme et des travaux publics pendant plus de quinze ans au sein de la Municipalité. Il s'acquittait de ses tâches avec minutie et professionnalisme. Le conseil veut reconnaître l'apport de monsieur Dame dans l'organisation municipale au cours de toutes ces années.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2024-02-10

FIN D'EMPLOI D'UN EMPLOYÉ

CONSIDÉRANT QUE l'employé #1104 a été embauché le 10 janvier 2024;

CONSIDÉRANT l'information transmise au conseil par la directrice générale à l'égard de l'employé #1104;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Daniel Pinsonneault

Et appuyé par : François Gagnon

DE METTRE FIN au lien d'emploi de l'employé # 1104 à compter du 2 février 2024 et que toutes les indemnités et prestations exigibles par la loi lui soient payées.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2024-02-11

MANDAT OFFRE DE SERVICES- PLAN D'URBANISME

Proposé par : Marilou Carrier

Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras

Que la soumission fournie par la MRC du Haut Saint-Laurent soit approuvée aux coûts de 230.00\$ plus les taxes applicables pour l'intégration des obligations législatives liées aux îlots de chaleur sur le plan d'urbanisme de la Municipalité.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**



2024-02-12
No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**MANDAT OFFRE DE SERVICES- PANNEAUX D'ENTRÉE DE
VILLE**

Proposé par : Johanne Béliveau

Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras

Que la soumission fournie par Agence ZEL soit approuvée aux coûts de 760.00\$ plus les taxes applicables pour la préparation de seize (16) affiches aux entrées de ville.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-02-13

**MANDAT OFFRE DE SERVICES- ENSEIGNE EN
COROPLAST**

Proposé par : Marilou Carrier

Appuyé par : Johanne Béliveau

Que la soumission fournie par Edge Lettrage soit approuvée aux coûts de 150.00\$ chacun plus les taxes applicables pour la fabrication d'environ 16 enseignes en coroplaste.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-02-14

**ADOPTION DE LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE 2023-
2028 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Barbe a entrepris en 2022 un processus de planification stratégique pour les années 2023 à 2028, visant à définir la vision et les grandes orientations de son organisation;

CONSIDÉRANT QUE cette planification stratégique a été élaborée dans un processus participatif, incluant les acteurs clés du milieu, les personnes élues, les membres du personnel et des citoyens et citoyennes impliqués dans la communauté;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de la population a également été sollicité et impliqué dans le processus de planification stratégique grâce à un sondage exhaustif en ligne portant sur les orientations de la planification stratégique;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de ce processus a permis de rassembler des données, de les analyser et de bâtir un document de référence orienté vers une perspective de développement durable et offrir un service de qualité à toutes les générations afin qu'elles puissent s'épanouir dans un milieu de vie qui soit dynamique et en harmonie avec l'environnement.

EN CONSÉQUENCE,



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

Il est proposé par : Miriame Dubuc-Perras
Appuyer par : Denis Larocque
Et unanimement résolu

Que le conseil approuve la « Planification stratégique 2023-2028 » jointe à la présente résolution comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2024-02-15

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-10

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT À L'ENSEMBLE RELATIF À
L'AGRANDISSEMENT ET LA RÉNOVATION DU CENTRE
BARBERIVAIN ET DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 749
000 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 749 000 \$ POUR POURVOIR
AU PAIEMENT DES TRAVAUX AINSI QU'UNE TAXE POUR
REMBOURSER CET EMPRUNT**

ATTENDU que des travaux d'agrandissement et rénovation du Centre Barberivain sont nécessaires;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU que suivant l'article 1061 alinéa 5 du Code Municipal, le présent règlement ne requiert que l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), notamment lorsque les dépenses décrétées dans le règlement sont subventionnées à 50 % et plus par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organisme;

En Conséquence,
Il est proposé : Miriame Dubuc-Perras
Et appuyé par : François Gagnon

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser la somme de 1 749 000\$ pour des travaux d'agrandissement et de rénovation répartis de la façon suivante :



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

Description	Terme décrété
Agrandissement et rénovation	25 ans

Selon les plans et devis du projet 3055-23 préparés par Étienne Taillefer de la firme MDTP portant le numéro 3055-23 en date du 2023-10-06, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée et signée par Audrey Patenaude et Étienne Taillefer, architectes du 19 octobre 2023 et du sommaire des coûts daté du 1^{er} février 2024 préparé par Chantal Girouard, directrice générale et greffière-trésorière, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « B » et « C ».

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 749 000\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 749 000 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et
greffière-trésorière



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

Avis de motion : le 6 novembre 2023
Projet déposé : le 6 novembre 2023
Règlement adopté : le 5 février 2024
Règlement réputé adopté :
Entré en vigueur dès l'approbation :

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2024-02-16

**OCTROI CONTRAT – AGRANDISSEMENT DU CENTRE
BARBERIVAIN DÉPENSE : 23-040-00-000**

CONSIDÉRANT QU'UN appel d'offres a été lancé pour l'agrandissement du Centre Barberivain à Sainte-Barbe ;

CONSIDÉRANT QUE 4 soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres et que le plus bas soumissionnaire conforme est *Construction Jacques Théorêt Inc.*;

CONSIDÉRANT QUE la séance d'ouverture de soumissions qui a eu lieu le mardi 28 novembre 2023, dans le cadre de l'appel d'offres public N°3055-23- Agrandissement Centre Barberivain;

CONSIDÉRANT QUE 4 entreprises ont déposé une soumission dans les délais requis avant 10h00, le 28 novembre 2023, soit:

Nom de l'entreprise	Montant (excluant les taxes)
Constructions Valrive Inc.	1 484 990.00\$
Construction Emery Paquette Inc.	1 434 700.00\$
Construction Jacques Théorêt Inc.	1 377 929.00\$
Construction B. Martel Inc.	1 589 090.00\$

CONSIDÉRANT QU'après une étude et analyse des soumissions, la soumission déposée est conforme;

CONSIDÉRANT la recommandation du plus bas soumissionnaire;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par : Daniel Pinsonneault

Et appuyé par : François Gagnon

QUE soit octroyé le contrat à la firme *Construction Jacques Théorêt Inc.* plus bas soumissionnaire jugé conforme, conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

pour l'agrandissement du Centre Barberivain aux coûts de 1 377 929.00\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-02-17

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT #2024-02 DE GESTION CONTRACTUELLE

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, Je, **Marilou Carrier**, conseillère de cette municipalité, donne AVIS DE MOTION qu'à la séance tenante, je proposerai ou l'un des membres du conseil proposera l'adoption d'un projet de règlement # 2024-02 de gestion contractuelle afin d'assurer la saine administration et la saine concurrence des personnes voulant contracter avec la Municipalité.

Un projet de ce règlement est présenté à la séance tenante.

Conformément à l'article 445 du CM, des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

Conformément à l'article 445 CM, la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité mentionne que l'objet du règlement est de prévoir des mesures dans leur Règlement de gestion contractuelle.

2024-02-18

PROJET DE RÈGLEMENT #2024-02 DE GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Barbe souhaite mettre à jour son *Règlement de gestion contractuelle* conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelée « CM »);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance tenante;

En conséquence,
il est proposé par : Marilou Carrier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Appuyé par : Johanne Béliveau

Et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté
et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

SECTION 1 : OBJECTIFS ET CHAMPS D'APPLICATION

1.1 Objectifs

Le principal objectif du présent Règlement est d'assurer la saine administration et la saine concurrence des personnes voulant contracter avec la Municipalité conformément aux principes d'une saine administration.

Le premier document instaure des mesures :

1. Favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
2. Visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette Loi;
3. Ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
4. Ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
5. Ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
6. Visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
7. Favorisant la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935 CM et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa de l'article 938.1.2.

1.2 Portée

Le présent Règlement lie tous les membres du conseil municipal, fonctionnaires, employés de la Municipalité de même que ses mandataires, consultants, cocontractants et soumissionnaires.

1.3 Contrats visés

Le présent Règlement s'applique à l'octroi ou l'adjudication de tous les contrats engendrant une dépense par la Municipalité.

1.4 Application

Sous réserve du pouvoir de contrôle, de surveillance et d'investigation du maire de la Municipalité prévue à l'article 142



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

CM, la personne responsable de l'application de la présente politique est le directeur général de la Municipalité.

SECTION 2 : TYPES DE MESURES ET RÈGLES PARTICULIÈRES À L'APPLICATION DE CHACUNE

2.1 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

2.1.1 Confidentialité

Tout employé, fonctionnaire ainsi que tout membre du conseil doit faire preuve de discrétion et conserver confidentielles les informations relatives au processus d'appel d'offres.

Ils doivent notamment s'abstenir, en tout temps, de divulguer le nom et le nombre des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

2.1.2 Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

2.1.3 Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

2.2 Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

2.2.1 Inscription obligatoire au registre des lobbyistes

À moins d'être inscrit au registre prévu à cette fin par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, il est strictement interdit pour un soumissionnaire ou un fournisseur d'avoir des communications, orales ou écrites, ayant pour but d'influencer un titulaire d'une charge publique notamment lors de la prise de décision relativement :

- À l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition, d'une résolution, d'un règlement ou d'une directive;
- À la tenue d'un processus d'appel d'offres, à son élaboration ou son annulation;
- À l'attribution d'un contrat.

2.2.2 Obligation de divulguer son enregistrement



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Le soumissionnaire ou représentant d'une entreprise qui souhaite avoir des communications d'influence avec un représentant de la Municipalité est tenu de dénoncer au directeur général son inscription au registre visé par la loi. Par ailleurs, son statut de lobbyiste dûment enregistré ne le dispense pas de son obligation de respecter les prescriptions du présent Règlement et de respecter les principes de discrétion, d'intégrité et de confidentialité du processus d'attribution d'un contrat.

2.2.3 Formation

La Municipalité s'engage à fournir aux employés, fonctionnaires et élus municipaux ainsi qu'à toute personne pouvant être associée au processus d'adjudication des contrats toute formation, documentation ou information visant l'encadrement du lobbyisme.

2.2.4 Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

2.2.5 Rejet ou résiliation

Tout appel d'offres doit prévoir une clause permettant à la Municipalité, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou du *Code de déontologie des lobbyistes*, de rejeter la soumission ou de résilier le contrat si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat et si le manquement est lié à des événements directement liés au contrat ou à l'appel d'offres concerné.

2.3 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

2.3.1 Droit de non-attribution

Tout document d'appel d'offres devra prévoir, advenant que les soumissions soient plus élevées que les taux du marché ou que l'estimation faite par la Municipalité ou si les soumissions soumises sont manifestement trop basses ou déraisonnables, que cette dernière se réserve alors le droit de ne retenir aucune des soumissions.

2.3.2 Retrait des soumissions

La Municipalité ne permet pas, dans ses documents d'appel d'offres, le retrait d'une soumission par un soumissionnaire après l'ouverture.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

2.3.3 Impartialité du processus

Il est strictement interdit tout don, paiement, offre, rémunération ou avantage accordé à tout employé, fonctionnaire ou membre du conseil ainsi qu'à un membre du comité de sélection, en vue de se voir attribuer un contrat. Toute entrave à cette règle entraîne automatiquement le rejet de la soumission ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

2.3.4 Visites et rencontres d'information

Les visites de chantier et rencontres d'information en groupe sont interdites. Les documents de soumission devront comprendre des plans précis de l'existant de même que des travaux et services projetés.

S'il advenait qu'une visite s'avère nécessaire malgré la précision des documents, celle-ci doit se faire individuellement avec chacun des soumissionnaires. Le responsable en octroi de contrat est la personne autorisée à représenter la Municipalité. Toutes les questions sont notées par écrit, les réponses seront, par la suite, communiquées par écrit à tous les soumissionnaires. Lorsque ces réponses ont pour conséquence de modifier les exigences du devis, ces réponses devront être présentées sous forme d'addenda.

2.3.5 Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

2.4 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

2.4.1 Constitution des comités de sélection

Le conseil municipal délègue, par le présent règlement au directeur général, le pouvoir de former un comité de sélection conformément aux dispositions prévues au CM.

Dans le cadre de la nomination du comité de sélection, le directeur général doit respecter les principes suivants :

- Favoriser la nomination de personnes qui n'ont pas de lien hiérarchique;
- S'il le juge opportun, il peut nommer un membre provenant de l'externe;
- Le comité de sélection doit être composé d'un minimum de trois (3) personnes, dont au moins une personne occupant un poste régulier au sein de la Municipalité et une personne ayant des connaissances dans le domaine visé par l'appel d'offres;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- Les membres du comité doivent être impartiaux et n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres.

2.4.2 Formation et documentation des membres des comités de sélection

La Municipalité s'engage à fournir une formation aux membres d'un comité de sélection se rapportant au processus d'adjudication des contrats municipaux.

La Municipalité est tenue de mettre à la disposition des membres du comité de sélection tout document ou information utile à la compréhension de leur mandat.

2.4.3 Déclaration

Tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

2.5 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion des contrats qui en résulte

2.5.1 Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable par écrit pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

2.5.2 Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

2.5.3 Indépendance institutionnelle

La Municipalité doit bénéficier de toute l'indépendance institutionnelle afin d'empêcher tout contact pouvant les



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

influencer ou influencer le conseil dans le processus de prise de décision.

La rédaction des documents d'appel d'offres effectuée par la Municipalité doit s'abstenir d'utiliser des modèles complets d'appels d'offres qui proviennent de soumissionnaires potentiellement intéressés à participer à un appel d'offres.

2.6 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

2.6.1 Démarches d'autorisation d'une modification

Pour toute demande de modification au contrat, le directeur général doit après avoir reçu une offre détaillée de la modification requise du cocontractant, consigner par écrit les motifs justifiant cette modification.

La modification doit être approuvée selon le montant de la dépense visée par la modification par le directeur général ou à défaut par le Conseil municipal.

2.6.2 Dépassement des coûts – Modification des contrats

En cas d'imprévu et qu'il devient nécessaire de modifier un contrat, en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

- a) La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature;
- b) Tout dépassement de moins de 10 000 \$ peut être autorisé, par écrit, par la direction générale;
- c) Tout dépassement de plus de 10 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil municipal.

Le présent article ne s'applique pas à des ajouts non essentiels aux contrats, lesquels doivent respecter les règles d'adjudication des contrats.

2.7 Contrat de gré à gré d'au moins 25 000 \$, mais inférieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publiques – Mesures de rotation

Dans le cadre d'un contrat de gré à gré d'une valeur d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935 CM, la Municipalité encourage la participation de plus d'un entrepreneur ou fournisseur parmi ceux en mesure de répondre à ses besoins en favorisant, lorsque possible, la rotation entre les éventuels cocontractants.

2.7.1 Demande de prix

Lorsque les circonstances le permettent, la Municipalité communique une demande de prix à au moins deux (2) entrepreneurs ou fournisseurs.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

L'article 936 CM applicable à une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite ne s'applique pas à une Demande de prix au sens du présent Règlement.

La Municipalité peut négocier le prix et les conditions du contrat et accorde le contrat selon le mode d'attribution approprié parmi les suivants :

- a) Le prix le plus bas;
- b) Le meilleur rapport qualité / prix; ou
- c) L'offre la plus avantageuse.

Le directeur général doit consigner par écrit les motifs justifiant le mode d'attribution retenu.

2.7.2 Contrat de gré à gré

La Municipalité peut accorder un contrat de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) lorsqu'en raison d'une situation d'urgence la sécurité des biens, des personnes est en cause ou qu'il existe un risque que les équipements ou des installations de la Municipalité se détériorent;
- b) lorsqu'il est nécessaire d'octroyer un contrat pour assurer l'approvisionnement de biens ou la continuité des travaux ou des services dans le cadre d'un projet existant;
- c) lorsque l'homogénéité ou la compatibilité des équipements est requise;
- d) lorsque le contrat envisagé comporte des enjeux spécifiques pour lesquels la Municipalité estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public de procéder par un processus de mise en concurrence;
- e) lorsqu'à la suite d'une procédure de mise en concurrence, la Ville démontre qu'elle n'a reçu aucune soumission répondant aux besoins recherchés;
- f) lorsque l'objet du contrat nécessite une expertise particulière;
- g) lorsque l'objet du contrat envisagé est de nature confidentielle ou qu'il existe un risque que sa divulgation cause un préjudice à la Municipalité;
- h) lorsqu'à la suite d'une procédure de mise en concurrence, la Ville estime qu'il est plus avantageux de procéder de gré à gré en fonction des conditions du marché;
- i) lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels nécessaire afin de prévenir un litige ou nécessaire dans le cadre du règlement d'un différend. Pour la continuation d'un projet afin d'éviter des coûts additionnels ou pour la surveillance des travaux reliés à la conception des plans et devis;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

j) lorsqu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'octroyer le contrat à ce fournisseur pour des raisons de saine administration des finances de la Municipalité.

La Municipalité peut conclure plusieurs contrats de gré à gré en application du présent article avec un même fournisseur pour un montant global, octroyé de gré à gré, ne dépassant pas le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935 CM par année de référence par fournisseur.

Pour l'application du présent article, l'année de référence est du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le directeur général doit consigner, par écrit, les motifs justifiant l'attribution du contrat de gré à gré.

2.8 Ensemble de mesures

Encadrer les mesures favorisant les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

Cette mesure est en vigueur jusqu'au 25 juin 2024.

SECTION 3 : DISPOSITIONS FINALES

3.1 Sanctions

Les sanctions applicables en cas de non-respect du présent Règlement seront celles prévues par le CM.

3.2 Disposition interprétative

Les dispositions du présent Règlement ont un caractère d'ordre public et prévalent nonobstant toute disposition contraire d'un contrat.

3.3 Abrogation

La *Politique de gestion contractuelle 2011-06* ainsi que tous ses amendements sont abrogés par le présent Règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

3.4 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : le 5 février 2024
Projet déposé : le 5 février 2024
Règlement adopté :
Règlement réputé adopté :
Entré en vigueur dès l'approbation :

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

ANNEXE 1 DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au registre des Lobbyistes, ait été faite;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à _____
ce _____^e jour de _____

Commissaire à l'assermentation pour la
province de Québec



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION ET DU SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Je soussigné(e), _____ membre du
comité de sélection dûment nommé(e) à cette charge par la
direction générale de la Municipalité de Sainte-Barbe pour :

en vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions
dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné (ci-
après l'«appel d'offres») :

Déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies
et complètes à tous les égards.

- 1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente
déclaration;
- 2) Je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été
confiée de juger les offres présentées par les
soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération,
selon l'éthique;
- 3) Je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle
de la qualité de chacune des soumissions conformes
reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection;
- 4) Je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui
m'a été confié par la Municipalité et à garder le secret des
délibérations effectuées en comité;
- 5) Je déclare que je vais prendre toutes les précautions
appropriées pour éviter de me placer dans une situation
potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt
direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je
m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à mettre
fin à mon mandat.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à _____
ce _____^e jour de _____

Commissaire à l'assermentation pour la
province de Québec



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

URBANISME/ DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE/ ENVIRONNEMENT

2024-02-19

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2003-05-59
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-
05 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS
RÈGLEMENTAIRES**

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1er novembre 2000 ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le Règlement de zonage;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté à la séance précédente;

ATTENDU QU'UNE séance de consultation publique aura lieu le 5 février 2024;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : Denis Larocque
Appuyé par : Daniel Pinsonneault

Et unanimement résolu

Qu'un second projet de règlement portant le numéro 2003-05-59 soit et est adopté SANS CHANGEMENT et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage 2003-05 afin de :

- a. Abroger le plan de zonage 3 de 3;
- b. Ajuster l'ensemble des limites des zones au cadastre rénové au niveau de la zone blanche et la zone verte;
- c. Agrandir la zone VA-8 au détriment de la zone VA-8a;
- d. Modifier la marge avant minimale et la marge avant maximale pour les bâtiments principaux dans la zone VA-8a.

Article 2

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 1.5 « DOCUMENT ANNEXÉ » par son remplacement par le texte suivant :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

« Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit :

Le « plan de zonage » 1 de 3 au 1 :10 000 du territoire de la municipalité;
2 de 3 au 1 :5 000 le périmètre d'urbanisation;
3 de 3 Supprimé.

Ces plans sont joints au présent règlement comme « Annexe A ». »

Article 3

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'annexe A, par la suppression du plan 3 de 3.

Article 4

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'annexe A, par le remplacement des plans 1 de 3 et 2 de 3. Ces plans sont présentés à l'annexe 1.

Article 5

La zone VA-8a est réduite à même la zone VA-8 afin d'en exclure le lot 6 333 339.

Article 6

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.38.1, à la grille des spécifications de la zone VA-8a:

a) à la section « Marge », à la ligne « Avant minimum », aux colonnes 1 à 3, par le remplacement du chiffre 6, par le chiffre 8,50;

b) à la section « Note », à la note « (2) », par le remplacement de la phrase suivante « La marge avant maximale est de 7,5m », par la suivante « La marge avant maximale est de 10m ».

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 2024-01-08

Adoption du projet de règlement : 2024-01-08

Assemblée publique de consultation : 2024-02-05

Adoption d'un second projet de règlement : 2024-02-05

Approbation référendaire :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

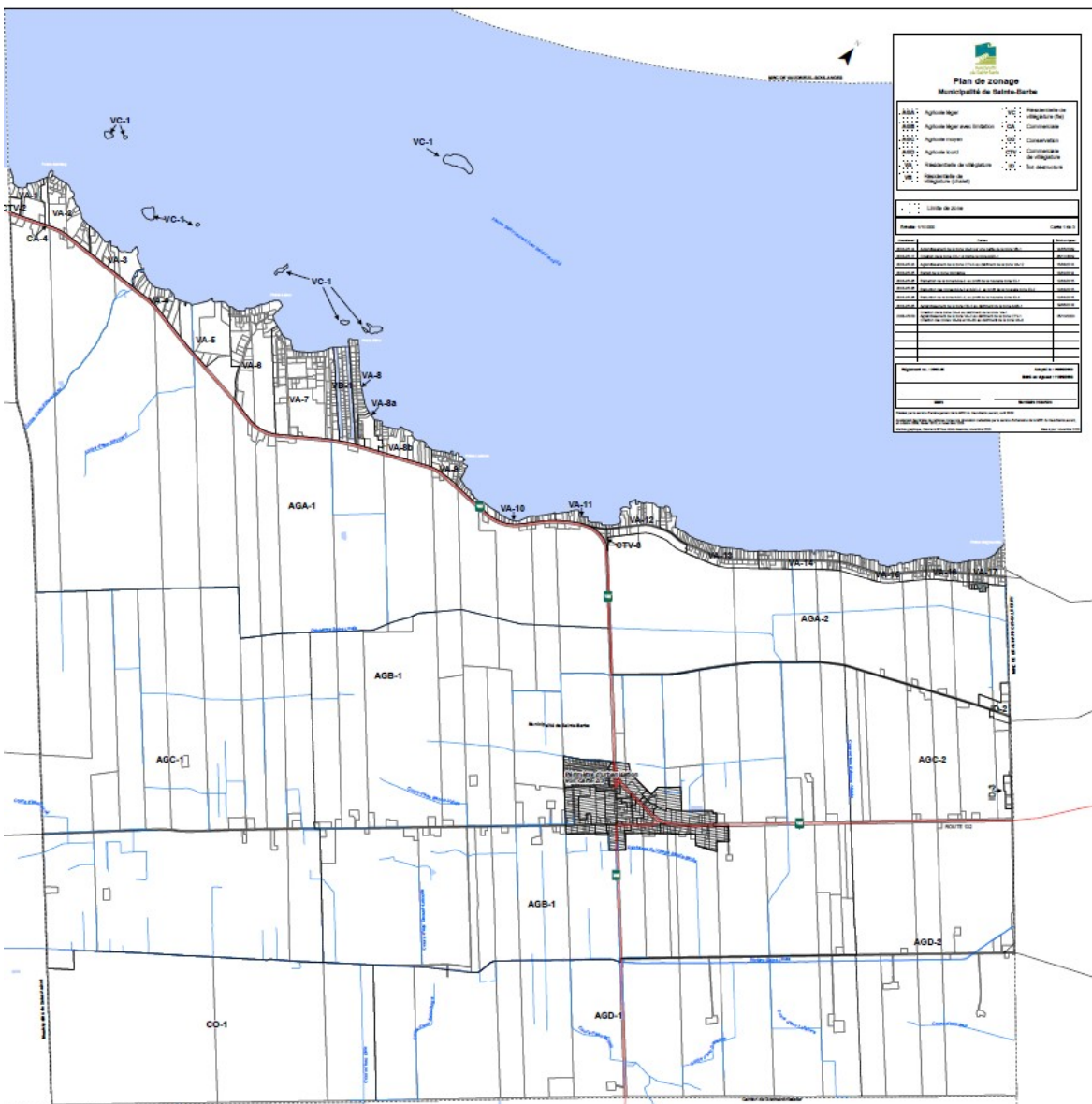
Entrée en vigueur :

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

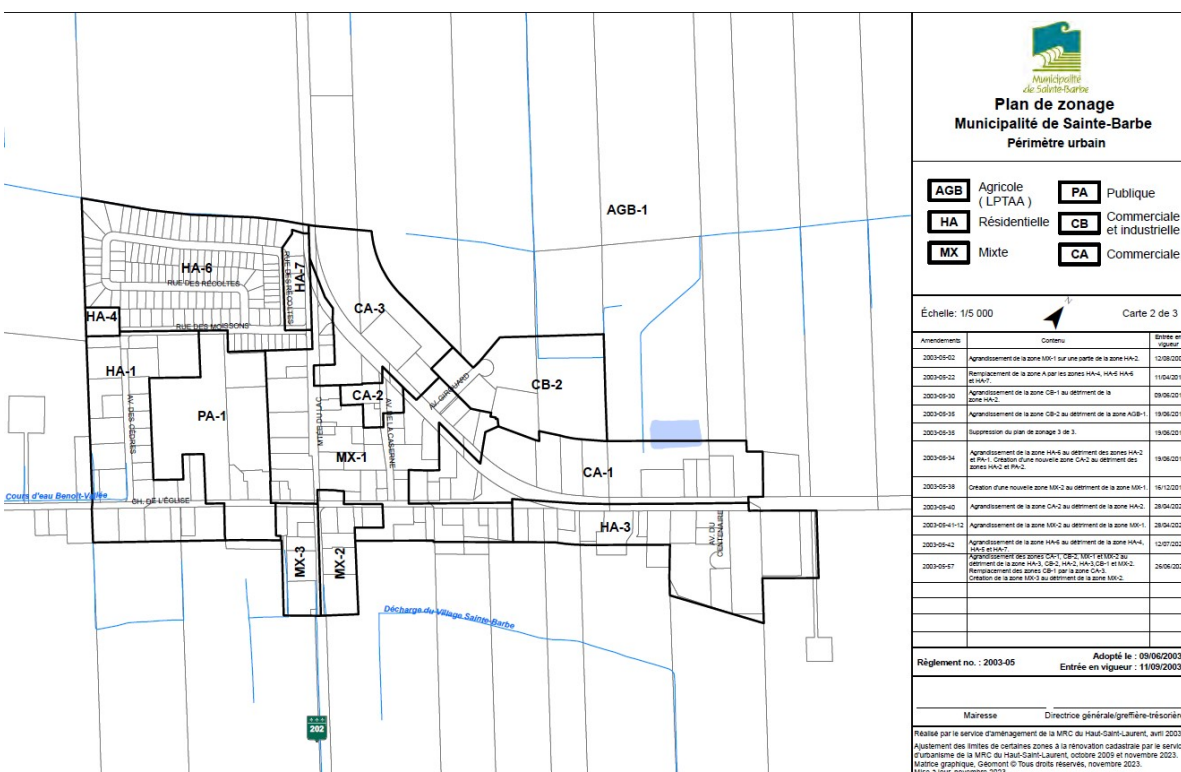


Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ANNEXE 1
No de résolution
ou annotation



ANNEXE 1 SUITE



Plan de zonage
Municipalité de Sainte-Barbe
Périmètre urbain

AGB Agricole (LPTAA) **PA** Publique
HA Résidentielle **CB** Commerciale et industrielle
MX Mixte **CA** Commerciale

Échelle: 1/5 000 Carte 2 de 3

Amendement	Contenu	Date en vigueur
2003-05-02	Agrandissement de la zone MX-1 sur une partie de la zone MX-2	12/08/2004
2003-05-02	Remplacement de la zone A par les zones HA-4, HA-5, HA-6 et HA-7	11/04/2013
2003-09-30	Agrandissement de la zone CB-2 au détriment de la zone MX-2	09/03/2016
2003-09-30	Agrandissement de la zone CB-2 au détriment de la zone AGB-1	19/03/2018
2003-09-30	Suppression du plan de zonage 3 de 3	19/03/2018
2003-09-30	Agrandissement de la zone MX-2 au détriment des zones MX-1 et PA-1. Création d'une nouvelle zone CA-2 au détriment des zones MX-2 et PA-2.	19/03/2018
2003-05-38	Création d'une nouvelle zone MX-2 au détriment de la zone MX-1	16/12/2019
2003-09-40	Agrandissement de la zone CA-2 au détriment de la zone HA-3	28/04/2021
2003-09-41-12	Agrandissement de la zone MX-2 au détriment de la zone MX-1	28/04/2021
2003-09-42	Agrandissement de la zone MX-2 au détriment de la zone MX-1, MX-2 et MX-3	12/07/2021
2003-09-47	Agrandissement de la zone MX-2 au détriment de la zone MX-1 et MX-2. Remplacement des zones CB-1 et HA-3 par la zone CA-1. Création de la zone MX-3 au détriment de la zone MX-2.	24/06/2023

Règlement no. : 2003-05 Adopté le : 09/06/2003
Entrée en vigueur : 11/08/2003

Maire Directrice générale/Faire-Inscrire

Révisé par le service d'aménagement de la MRC du Haut-Saint-Laurent, avril 2003.
Ajustement des limites de certaines zones à la rénovation cadastrale par le service d'aménagement de la MRC du Haut-Saint-Laurent, octobre 2005 et novembre 2023.
Notes graphiques: Colomont © Tous droits réservés, novembre 2023.
Mise à jour, novembre 2023



2024-02-20
No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR DU SERVICE DE
L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Que le rapport de l'inspecteur du service de l'urbanisme et de l'environnement, pour le mois de janvier 2024, soit déposé tel que présenté.

2024-02-21

DÉPÔT DES RAPPORTS EN TRAITEMENT DES EAUX

Que les rapports en traitement des eaux, pour le mois de décembre 2023, soient déposés tels que présentés.

COMMUNICATIONS ET PROJETS SPÉCIAUX

TRAVAUX PUBLICS/ VOIRIE

SÉCURITÉ INCENDIE/ SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

2024-02-22

DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE D'INCENDIE

Que le rapport du service d'incendie, pour le mois de janvier 2024, soit déposé tel que présenté.

LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

2024-02-23

**DÉPÔT DU RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE
LUCIE-BENOIT**

Que le rapport de la Bibliothèque municipale Lucie-Benoit, pour le mois de décembre 2023, soit déposé tel que présenté.

2024-02-24

**DÉPÔT DU RAPPORT DU COORDONNATEUR DES LOISIRS,
DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE**

Que le rapport du coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, pour le mois de janvier 2024, soit déposé tel que présenté.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

CORRESPONDANCE

2024-02-25

CORRESPONDANCE

Que le bordereau de correspondance de janvier 2024 soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

PÉRIODE DE QUESTIONS (sur la séance)

- **M. Jean-Pierre Robert** : panne de courant - génératrices

LEVÉE DE LA SÉANCE

2024-02-26

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Daniel Pinsonneault

Appuyé par Marilou Carrier

Que l'ordre du jour étant épuisé que la séance soit levée à 19h50.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)